



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
de la protection des populations

Pau le, **16 MARS 2016**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Objet : Influenza aviaire

PJ : Arrêté du 24 février 2006
Formulaire de déclaration Cerfa 15472
Note synthétique biosécurité

La filière avicole traverse actuellement une crise sans précédent due à la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), principalement dans la filière palmipèdes gras, chez qui la maladie ne s'exprime pas ou très peu alors qu'elle peut entraîner de très fortes mortalités dans les autres espèces (poules et poulets, pintades, ...).

75 foyers ont été mis en évidence dans 8 départements du Sud Ouest de la France. L'étendue de ces foyers a conduit à délimiter une zone de restriction qui inclut l'essentiel de la production de palmipèdes gras du Sud-Ouest et qui concerne 17 départements (dont 2 partiellement : Aude et Cantal).

Le virus identifié n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viande, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire. Cependant, compte tenu du caractère évolutif de la souche virale en cause, le risque de recombinaison puis de transmission à une autre espèce ne peut être écarté à long terme. Le principe de précaution impose donc une action vigoureuse avec la mise en place de mesures exigeantes pour lutter efficacement contre l'IAHP dans cette zone et permettre à la France de retrouver rapidement un statut indemne à l'égard de cette maladie.

Dans ce but, le ministre chargé de l'agriculture a développé une stratégie reposant sur **un dépeuplement progressif** et ciblé, actuellement en cours, suivi **d'un vide sanitaire collectif puis d'un repeuplement** dans des conditions de biosécurité maîtrisées. Les conditions de réalisation de ces trois phases successives sont définies par l'arrêté du 9 février 2016 et s'appliquent à l'ensemble des exploitations de volailles de la zone de restriction, qu'il s'agisse d'exploitations commerciales ou non commerciales.

La diminution de la densité des volailles et l'assainissement du milieu contribueront à l'éradication du virus. Mais l'efficacité de la démarche dépendra de la bonne connaissance par chaque détenteur de ses responsabilités et de l'application rigoureuse des mesures qu'il a à mettre en œuvre.

La connaissance précise des exploitations est un préalable nécessaire à la bonne information des personnes concernées et à l'organisation des visites sanitaires à mener pour s'assurer de l'effectivité de l'application des mesures édictées.

Dans ce contexte, l'action des maires est essentielle et je vous demande d'engager sans délai une procédure de **mise à jour du recensement des exploitations** qui détiennent sur le territoire de votre commune des **volailles** aussi bien à des fins commerciales que non commerciales, tel que le prévoit l'arrêté du 24 février 2006 « relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire » dont vous trouverez copie ci joint.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TEL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Pour cela, je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer, par les moyens que vous jugerez les plus opportuns, vos administrés et en particulier ceux détenant ou susceptibles de détenir des volailles, qu'ils doivent adresser une déclaration de détention d'oiseaux à la mairie de la commune où sont détenues les volailles. Le formulaire de déclaration est le **modèle Cerfa 15472*01** accessible sur le site suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15472.do

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les petits détenteurs qui vendent à la ferme ou sur les marchés de votre commune soient informés de cette obligation de déclaration.

Si vous le souhaitez, je vous invite à mettre en mairie à disposition du public des formulaires vierges.

Il est à noter que les communes situées dans les « zones de protection » d'un rayon de 3 km autour des élevages touchés par la maladie ont déjà reçu, au titre des mesures de gestion des foyers, une demande de recensement. Celui-ci a été réalisé et il n'est pas nécessaire de le reprendre.

Parallèlement à ce recensement, je vous serais reconnaissant de sensibiliser les détenteurs de volailles de votre commune ou communauté de communes sur l'importance **des mesures de biosécurité**, c'est-à-dire les mesures à mettre en œuvre pour éviter l'introduction ou la diffusion du virus dans ou depuis leur exploitation. Il s'agit entre autres de mesures relatives :

- au nettoyage et à la désinfection des volières et du matériel,
- à la protection des points d'alimentation et d'abreuvement afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder,
- à la désinfection des chaussures au retour de tout lieu hébergeant ou ayant récemment hébergé des volailles,

- au nettoyage des mains avant et après les soins aux animaux.

Les personnes travaillant dans des exploitations avicoles commerciales et détenant personnellement des oiseaux captifs doivent être tout particulièrement sensibilisées afin qu'elles soient extrêmement vigilantes pour ne pas être elles-mêmes une source de diffusion du virus.

Il importe d'insister sur le fait que les palmipèdes peuvent être porteurs sains du virus. Ainsi, tout détenteur de volaille ou d'autres oiseaux captifs, même sans but commercial, situé dans la zone de restriction ne peut :

- introduire de nouveaux palmipèdes jusqu'au 16 mai 2016 ;
- mettre en place des gallinacées (poules, poulets, pintades, ...) dans des bâtiments ou sur des parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de 60 jours ;
- épandre en surface et sans enfouissement des litières, du lisier et des fientes sèches de palmipèdes non assainis au préalable.

Les détenteurs non commerciaux de volailles ou autres oiseaux captifs doivent, du 18 avril au 16 mai 2016, maintenir tous les oiseaux en confinement pour éviter tout contact avec d'autres oiseaux.

Plus généralement, je vous rappelle que :

- toute suspicion de pathologie sur les oiseaux doit être signalée à un vétérinaire,
- les contacts avec des oiseaux de la faune sauvage doivent être évités,
- le lâcher de gibier à plumes est interdit, sauf autorisation de la DDPP suite à un dépistage sérologique et virologique favorable.

Je vous remercie enfin d'informer vos administrés que des contrôles auront lieu pendant la période de vide collectif qui s'étendra du 18 avril au 16 mai 2016. En cas de contrôles programmés dans votre commune, la DDPP prendra contact avec vous afin de prendre connaissance des adresses mentionnées dans les déclarations dont vous avez été destinataire.

Le succès de cette entreprise collective dépend de l'implication de chacun et je suis certain de pouvoir compter sur votre participation. Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez nécessaires.

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques